



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/1
18 décembre 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007
Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Application de l'exemption du 1.1.3.6 de l'ADR en trafic combiné rail/route

Transmis par l'Union des sociétés du trafic combiné rail/route (UIRR)

Introduction et justification

Selon le 1.1.3.6 de l'ADR, des facilités existent en trafic routier pour le transport de quantités limitées. Par exemple les prescriptions du chapitre 5.3 concernant l'apposition de plaques-étiquettes et de panneaux orange peuvent ne pas être appliquées.

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/1.

En trafic combiné route/rail des problèmes surgissent régulièrement lors de tels transports, étant donné que le RID ne prévoit pas ces exemptions. Lors du transbordement de telles unités de transport sur le rail il faut alors procéder ultérieurement à un marquage du wagon porteur. Cela gêne le déroulement de l'exploitation et augmente les dépenses de temps dans les gares de transbordement du trafic combiné.

Suggestion

L'UIRR suggère de procéder aux modifications suivantes au 1.1.3.6 du RID :

1.1.3.6 Reçoit la teneur suivante :

«Quantité totale maximale admissible par wagon ou grand conteneur et exemptions en trafic combiné route/rail».

1.1.3.6.1 Reçoit la teneur suivante :

Lorsque les prescriptions du 1.1.3.6 de l'ADR sont remplies, les exemptions de certaines dispositions énumérées au 1.1.3.6.2 de l'ADR s'appliquent par analogie également au trafic combiné route/rail».

En outre, l'UIRR suggère la modification suivante au 1.1.3.6.2 de l'ADR :

1.1.3.6.2 Le NOTA existant devient NOTA 1. Ajouter un NOTA 2 avec la teneur suivante :

«NOTA 2. Les exemptions de certaines prescriptions, citées ci-dessus, s'appliquent par analogie également en trafic combiné route/rail (voir 1.1.3.6.1 du RID). »
